

N° 550

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juin 2020

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

*visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en
France continentale et dans les outre-mer,*

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES SOCIALES (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Alain Milon, *président* ; M. Jean-Marie Vanlerenberghe, *rapporteur général* ; MM. René-Paul Savary, Gérard Dériot, Mme Colette Giudicelli, M. Yves Daudigny, Mmes Michelle Meunier, Elisabeth Doineau, MM. Michel Amiel, Guillaume Arnell, Mme Laurence Cohen, M. Daniel Chasseing, *vice-présidents* ; M. Michel Forissier, Mmes Pascale Gruny, Corinne Imbert, Corinne Féret, M. Olivier Henno, *secrétaires* ; Mme Cathy Apourceau-Poly, M. Stéphane Artano, Mmes Martine Berthet, Christine Bonfanti-Dossat, MM. Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Mmes Annie Delmont-Koropoulis, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Catherine Fournier, Frédérique Gerbaud, M. Bruno Gilles, Mmes Michelle Gréaume, Nadine Grelet-Certenais, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, M. Xavier Iacovelli, Mme Victoire Jasmin, M. Bernard Jomier, Mme Florence Lassarade, M. Martin Lévrier, Mmes Monique Lubin, Viviane Malet, Brigitte Micouveau, MM. Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Mmes Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Laurence Rossignol, MM. Jean Sol, Dominique Théophile, Jean-Louis Tourenne, Mme Sabine Van Heghe.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^e législature) : 1^{re} lecture : **4348, 4403** et T.A. **904**.
(15^e législature) : 2^e lecture : **967, 3071** et T.A. **443**.

Sénat : 1^{re} lecture : **368** (2016-2017), **315, 316** et T.A. **104** (2017-2018).
2^e lecture : **539** et **549** (2019-2020).

Proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer

TITRE I^{ER}

GARANTIR UN NIVEAU MINIMUM DE PENSIONS À 85 % DU SMIC ET DE NOUVELLES RECETTES POUR LE FINANCEMENT DU RÉGIME DES NON-SALARIÉS AGRICOLES

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° A Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les personnes mentionnées au présent I ne peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire que si elles ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels elles peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales. » ;
- ④ 1° B Le II est ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – Ce complément différentiel a pour objet de porter les droits propres servis à l'assuré par le régime d'assurance vieillesse de base et par le régime de retraite complémentaire obligatoire des personnes non salariées des professions agricoles à un montant minimal lors de la liquidation de ces droits. » ;
- ⑥ 1° Le premier alinéa du IV est ainsi modifié :
- ⑦ a) La première phrase est complétée par les mots : « en vigueur le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet » ;
- ⑧ b) Les deuxième et dernière phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Ce pourcentage est égal à 85 %. » ;

- ⑨ 2° Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- ⑩ « V. – Lorsque le montant des pensions de droit propre servies à l’assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires incluant le montant du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales excède un plafond fixé par décret, le complément différentiel est réduit à due concurrence du dépassement.
- ⑪ « Les modalités de revalorisation du plafond mentionné au premier alinéa du présent V sont fixées par décret. »
- ⑫ II. – A. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.
- ⑬ B. – Le I est également applicable aux pensions de retraite ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2022, dans les conditions suivantes :
- ⑭ 1° La valeur du salaire minimum de croissance est celle en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;
- ⑮ 2° L’application du V de l’article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime ne peut avoir pour conséquence une baisse de la pension de retraite complémentaire.

Article 1^{er} bis

(Non modifié)

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, un rapport où sont exposés de façon exhaustive :
- ② 1° L’évolution du montant minimal annuel mentionné à l’article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime et de ses composantes ;
- ③ 2° En particulier, le calcul annuel de l’évolution de ce montant minimal annuel et de ses composantes, en application du taux de revalorisation du III de l’article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

Article 2

(Suppression maintenue)

TITRE II

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE AGRICOLES DANS LES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER

Article 3

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 781-40 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Pour l'application de l'article L. 732-63, les dispositions relatives aux périodes minimales d'assurance accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, mentionnées au I du même article L. 732-63, ne sont pas applicables. La durée d'assurance pour le calcul du montant minimal mentionnée au III dudit article L. 732-63 est majorée dans des conditions fixées par décret permettant de tenir compte des spécificités des carrières de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dans les collectivités énumérées à l'article L. 781-37.
- ③ « L'article L. 732-63 s'applique également aux assurés qui justifient du droit à une pension à taux plein au titre du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles. »
- ④ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ⑤ III. – Le I du présent article est applicable aux pensions de retraite ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2022. Pour l'application du présent III, la valeur du salaire minimum de croissance est celle en vigueur le 1^{er} janvier 2022. »

Article 4

(Non modifié)

- ① En application de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'État contribue à l'extension des régimes de retraite complémentaire prévus à l'article L. 921-1 du même code au bénéfice des salariés agricoles dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

- ② À défaut d'accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans ces mêmes collectivités dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut procéder à la généralisation de ces régimes dans lesdites collectivités.

Article 5

(Suppression maintenue)